



---

## Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

# Guide sur la loi sur la santé mentale (Mental Health Act)

La loi *Mental Health Act* de l'Île-du-Prince Édouard définit les troubles mentaux ainsi : un trouble important des fonctions liées à la pensée, l'humeur, la perception, l'orientation ou la mémoire, qui nuit gravement au jugement, au comportement, à la capacité d'appréhender la réalité ou à l'aptitude à faire face aux demandes normales de la vie.

Si une personne semble avoir perdu la capacité de comprendre et de se rendre compte de ses agissements ou de ses pensées; si elle est incapable de raisonner ou éprouve des problèmes de mémoire, et si cet état de fait affecte gravement son comportement, il est alors possible qu'elle souffre d'un trouble mental. Cependant la loi *Mental Health Act* stipule clairement qu'**un handicap mental ou un trouble de l'apprentissage ne constituent pas des troubles mentaux.**

L'hôpital Hillsborough, l'hôpital Queen Elizabeth et l'hôpital Prince County sont des établissements psychiatriques dispensant des soins à certaines personnes souffrant de troubles mentaux qui y sont hospitalisées. De même, certaines personnes reçoivent des soins à titre de patients ambulatoires dans des cliniques d'hygiène mentale de proximité ou des centres de soins où les maladies mentales peuvent être diagnostiquées et traitées de manière professionnelle. Ces services favorisent une plus grande prise de conscience et offrent un soutien aux familles des personnes souffrant de troubles mentaux et/ou de chimio-dépendance.

Un établissement de lutte contre la toxicomanie peut également avoir le pouvoir d'hospitaliser une personne en tant que patient involontaire en vertu de la loi *Mental Health Act* lorsque le trouble mental est causé par l'alcool ou d'autres drogues. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, contactez le personnel d'un programme de traitement de la toxicomanie.

La loi *Mental Health Act* stipule explicitement que la sécurité de la personne ou celle des autres est le critère permettant de prendre une décision en matière de soins involontaires.

### **Admissions**

Il existe deux types d'admission dans un établissement de santé mentale : volontaire, lorsque le patient accepte ou demande de recevoir des soins et involontaire, lorsqu'un patient ne consent pas à recevoir des traitements. Dans certaines situations, des personnes peuvent être hospitalisées en vue d'une évaluation et/ou d'un traitement en vertu du *Code criminel du Canada*.

### **Patients volontaires**

Si vous croyez que vous souffrez d'un trouble mental et que vous souhaitez être soignés – ou si un membre de votre famille a besoin d'aide et accepte de voir un médecin – demandez à votre médecin de famille de faire un examen psychiatrique préliminaire. Si votre médecin convient que des soins sont requis, vous pouvez être hospitalisés en tant que patient volontaire (comme pour tout autre problème d'ordre médical).

Les patients volontaires sont libres de leurs mouvements. Cependant, si un patient volontaire refuse les traitements et demande son congé, un membre du personnel – médecin, thérapeute, infirmière ou autre responsable – doit déterminer si le trouble mental est d'une gravité suffisante pour mettre en danger la sécurité du patient ou celle d'autres personnes. Si les membres du personnel estiment qu'un danger existe, ils ont l'autorisation en vertu de la loi *Mental Health Act* de maîtriser le patient et de le faire examiner par un médecin dans les huit (8) heures.

### **Patients en placement non volontaire**

Tout médecin de l'Île peut faire un examen psychiatrique. Si une personne souffre d'un grave trouble mental qui semble entraîner un risque pour sa sécurité ou celle d'autres personnes, les médecins disposent alors du pouvoir d'exiger que cette personne soit examinée par un psychiatre.

Si la personne refuse de se faire évaluer par un psychiatre, un médecin peut alors soumettre une demande officielle d'évaluation par un psychiatre. Dans le cadre de cette demande officielle, une personne peut être amenée (avec l'aide des services de police si nécessaire) à un établissement ayant le pouvoir d'admettre des patients en placement non volontaire. L'établissement ne peut détenir la personne que pour une période de 72 heures en vue de permettre à un psychiatre de l'examiner et d'évaluer le dossier.

Trois options s'offrent au psychiatre :

- décider qu'une hospitalisation n'est pas requise;
- déterminer que la personne requiert une hospitalisation et qu'elle accepte d'être un patient volontaire; et
- établir qu'il y a trouble mental grave et mise en péril de la sécurité de la personne ou de celle d'autres personnes – et que la personne refuse d'être traitée.

Lorsque la troisième conclusion correspond à la situation, le psychiatre émet un certificat d'admission non volontaire, une ordonnance qui peut forcer la personne à demeurer à l'hôpital pour une période pouvant aller jusqu'à 28 jours.

Bien que l'admission par le biais d'un médecin soit la méthode la plus courante, si l'un des membres de votre famille ou une personne de votre connaissance est à risque et a besoin d'aide, mais la refuse, vous pouvez faire une demande auprès de la Cour suprême de l'Î.-P.-É. afin d'obtenir une ordonnance d'examen psychiatrique. Vous devrez vous présenter au tribunal avec l'information permettant de justifier votre demande, y compris des corroborations du problème et des risques, et demander au juge d'émettre une ordonnance afin de forcer la personne à consulter un médecin pour subir un examen.

### **En cas d'urgence...**

Lorsqu'un trouble mental entraîne une situation de crise à domicile et met en danger une ou plusieurs personnes, les membres d'une famille ou des adultes soucieux d'offrir de l'aide peuvent réagir de trois façons :

- Si la personne souffrant d'un trouble mental voit déjà un médecin qui est au courant du dossier, appelez ce médecin et prenez un rendez-vous. Demandez un formulaire de demande d'évaluation psychiatrique.

- S'il est possible d'amener la personne à l'urgence d'un hôpital, faites ainsi et demander au médecin de service de faire un examen psychiatrique.
- S'il y a violence, appelez directement les services de police. Ils peuvent détenir la personne et faire en sorte qu'elle reçoive un examen ou une évaluation.

### **Qu'arrive-t-il si une personne refuse d'obéir à une ordonnance du tribunal ou de voir un médecin?**

Une demande d'évaluation psychiatrique par un médecin ou une ordonnance du tribunal exigeant l'examen d'une personne souffrant prétendument d'un trouble mental demeure valide pendant sept jours (à partir du moment où l'ordonnance est émise). Durant cette période, un policier ou une autre personne en ayant reçu le pouvoir du tribunal peut détenir une personne et faire en sorte qu'elle reçoive un examen ou une évaluation. À son arrivée à l'hôpital, le personnel médical prendra en charge le patient.

### **Les personnes prises en charge possèdent des droits. Elles doivent être informées de ce qui suit :**

- l'endroit où elles seront dirigées;
- du fait qu'elles feront l'objet d'un examen ou d'une évaluation non volontaire;
- des motifs justifiant cette action; et
- du fait qu'elles ont le droit de consulter un avocat immédiatement (dès qu'il est sécuritaire et possible pour elles de le faire).

Les personnes qui ne peuvent pas se payer un avocat de la pratique privée ont peut-être la possibilité de se prévaloir des services de l'aide juridique et devraient communiquer avec le bureau d'aide juridique (durant les heures normales d'ouverture) dès que possible.

Le personnel de l'établissement de santé mentale doit répéter ces éléments d'information à la personne qui est hospitalisée dès qu'elle semble en mesure de les comprendre.

### **Une personne peut-elle être gardée à l'hôpital même si elle ne le souhaite pas?**

Oui, les patients sont gardés à l'hôpital s'ils souffrent d'un trouble mental et constituent un danger pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes. Un **certificat d'admission en cure obligatoire** demeure valide pendant 28 jours, en vertu de l'évaluation d'un psychiatre (ce certificat peut être renouvelé).

Si un même psychiatre effectue tant l'examen initial que l'évaluation psychiatrique subséquente, **le patient a alors le droit de demander un deuxième avis médical.**

Lorsqu'une personne fait l'objet d'un placement non volontaire, l'hôpital doit en informer par écrit les personnes suivantes :

- le patient; et
- le membre adulte de la famille du patient qui est le plus facilement accessible (le premier adulte qui puisse être contacté) ou une autre personne ayant un lien étroit avec le patient; ou (si cela s'avère impossible)
- le tuteur public (un fonctionnaire indépendant).

Ces personnes doivent également être informées du droit du patient à consulter un avocat et de son droit de faire réévaluer un placement non volontaire par la Commission d'évaluation.

Si le psychiatre responsable de l'évaluation décide que l'état mental de la personne ne justifie pas un placement à titre de patient non volontaire en vertu de la loi *Mental Health Act* ou, si après 72 heures, la personne n'a toujours pas été évaluée par un psychiatre, le personnel doit informer le patient qu'il peut quitter les lieux.

### **Qu'est-ce que la Commission d'évaluation?**

La Commission d'évaluation est un comité indépendant nommé par le gouvernement, qui a le pouvoir de réexaminer les décisions prises dans tous les établissements psychiatriques de l'Île-du-Prince Édouard. Elle comprend trois membres : un avocat, un médecin et une personne qui n'est ni un avocat, ni un médecin.

Le but de la Commission d'évaluation est de faire en sorte que les décisions touchant les patients en placement non volontaire et les traitements reçus sans consentement, sont prises de manière juste, se fondent sur de bons motifs et sont dans l'intérêt véritable du patient.

La Commission peut réexaminer des décisions en rapport avec :

- les placements non volontaires dans un établissement psychiatrique;
- les certificats de renouvellement;
- les certificats de sortie;
- le droit d'un patient de consulter son dossier clinique;
- la capacité d'un patient de prendre des décisions concernant les traitements;
- les décisions de transférer le patient vers un autre établissement; et
- le déni du droit du patient de communiquer avec d'autres personnes durant son séjour à l'hôpital.

La Commission réexamine automatiquement tout certificat de renouvellement d'un placement non volontaire lorsqu'il s'agit d'une troisième demande. Par la suite, elle réexamine alors automatiquement le certificat au moins une fois par an. Le patient, un parent ou tuteur, une personne ayant un lien étroit avec le patient ou le tuteur public peuvent demander une réévaluation.

Sur réception d'une demande de réévaluation d'une décision, la Commission d'évaluation organise une audition dans les dix jours. Toutes les parties reçoivent un avis trois jours avant l'audition; elles peuvent consulter tout document ou rapport qui pourrait être présenté lors de l'audition; et elles peuvent se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne de leur choix.

Les conclusions d'une audition de la Commission d'évaluation peuvent être portées en appel devant un juge de la Cour suprême de l'Î.-P.-É. si l'une des parties estime que la Commission a agi de manière fautive lors de son réexamen du dossier.

### **Qu'est-ce qu'un certificat de changement de statut?**

En tout temps, le psychiatre peut signer un **certificat de changement de statut**, afin de faire passer le statut d'un patient de volontaire à involontaire ou vice versa. Les patients doivent être informés de ce changement, ainsi que des motifs de cette modification de leur statut. Si le certificat fait passer le statut du patient à volontaire, ce dernier doit être informé du fait qu'il a dorénavant le droit de quitter l'établissement. Si le certificat fait passer le statut du patient à non volontaire, tous les droits énumérés à la section précédente sont en vigueur.

### **Renouvellement d'un certificat**

Un certificat d'admission en cure obligatoire ou un changement de statut, demeure valide pendant une période de 28 jours. Si le psychiatre juge que l'état du patient s'est amélioré, le certificat est annulé ou non renouvelé, et le patient est informé du fait qu'il peut quitter les lieux. Si le psychiatre conclut que le patient doit demeurer dans l'établissement afin de recevoir des traitements supplémentaires, un **certificat de renouvellement** doit être signé. Le premier certificat de renouvellement est valide pour une période de 30 jours. S'il est nécessaire que le patient demeure hospitalisé plus longtemps, un second et, le cas

échéant, un troisième certificat peuvent être signés. Chacun de ces deux derniers certificats est valide pour une période de 90 jours.

Chaque fois qu'un certificat de renouvellement est signé, un membre du personnel doit en aviser par écrit le patient, ainsi que le membre de sa famille le plus accessible, ou une autre personne ayant un lien étroit avec le patient.

Si pour une raison quelconque l'administrateur ne réussit pas à trouver un membre de la famille ou une personne ayant un lien étroit avec le patient, l'avis écrit sera transmis au tuteur public ou à un autre fonctionnaire responsable nommé par le ministre pour agir au nom du patient.

### **Qu'est-ce qu'un certificat de sortie?**

Parfois, le psychiatre traitant peut juger que l'état d'un patient non volontaire s'est amélioré au point où ce dernier tirerait un meilleur profit de son traitement s'il était hors de l'hôpital. Dans ce genre de situation, le psychiatre signe un **certificat de sortie**, permettant ainsi au patient de vivre dans la collectivité. Certaines conditions peuvent être stipulées dans la convention, par exemple le fait de se faire examiner régulièrement par un médecin et de prendre les médicaments prescrits. Si le psychiatre a des motifs de s'inquiéter des risques liés à l'état du patient qui pourraient l'affecter lui-même ou d'autres personnes, la sortie du patient peut être annulée.

### **Consentement à un traitement**

La loi se fonde sur le principe que, même si vous souffrez de troubles mentaux, vous avez tout de même le droit, dans la plupart des cas, de donner ou non votre consentement à des traitements psychiatriques ou à d'autres soins médicaux.

Lorsqu'un patient est admis dans un établissement de santé mentale, le psychiatre traitant doit déterminer si le patient est en mesure de donner ou non son consentement à un traitement. Le patient comprend-t-il dans quel but le traitement est recommandé? Le patient est-il conscient de ce que le traitement implique? Le patient voit-il les bienfaits du traitement? Ou les dangers d'une absence de traitement? Si le psychiatre croit que le patient est incapable d'en arriver à une décision mûrement réfléchie, il peut signer un **certificat d'incapacité**.

### **Personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'autrui**

Lorsqu'un patient est incapable de donner ou de refuser son consentement à un traitement, le psychiatre peut choisir une personne qui sera habilitée à prendre les décisions au nom du patient. Le patient peut en appeler de cette décision auprès de la Commission d'évaluation. Normalement, la personne qui prend une décision quant à un traitement serait un tuteur ou (selon l'avis du psychiatre traitant) le membre de la famille du patient le plus compétent ou un autre proche du patient. Consentir à un traitement pour une autre personne est une très grave responsabilité et la loi *Mental Health Act* offre des lignes directrices servant à guider la personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui afin qu'elle s'assure de veiller aux meilleurs intérêts du patient.

### **Une personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui peut-elle refuser d'agir?**

Oui, il pourrait arriver que la personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui ayant été désignée ne soit pas disponible ou ne souhaite pas prendre la décision alors qu'il n'y a pas d'autre remplaçant acceptable disponible. Dans de telles situations, le tuteur public peut donner son consentement ou le refuser au nom du patient.

Le psychiatre traitant doit évaluer mensuellement l'état du patient et ses capacités de prise de décision. Lorsque le psychiatre aura jugé que le patient a retrouvé la capacité de donner ou de refuser son consentement à un traitement, le certificat d'incapacité sera annulé et toutes les personnes concernées en seront avisées.

### **Y a-t-il des circonstances où le consentement à un traitement n'est pas requis?**

Oui, un patient d'un établissement psychiatrique peut devoir recevoir un traitement sans son consentement si un psychiatre juge qu'il est en présence d'une situation d'urgence qui met sérieusement en péril le patient, ou si le patient a besoin d'un traitement de contention de courte durée en vue d'empêcher ce dernier de blesser quelqu'un d'autre ou lui-même. Tout traitement peut comprendre une utilisation raisonnable de formes de contention ou de médicaments. L'établissement hospitalier est tenu de conserver des justifications écrites chaque fois que ce type de mesures est utilisé.

Même lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence, lorsqu'un patient refuse un traitement que le psychiatre estime être nécessaire, un second psychiatre peut être appelé afin d'examiner le patient. Si les deux médecins sont du même avis, ils demanderont à la Commission d'évaluation d'examiner le dossier et d'autoriser le traitement au nom du patient. Ils doivent convenir que :

- le traitement constitue le régime de traitements qui est le moins perturbateur et le moins contraignant disponible;
- qu'il améliorera probablement l'état mental du patient;
- que l'état du patient est peu susceptible de s'améliorer sans le traitement; et
- que les bienfaits du traitement compensent tout effet secondaire éventuel que le patient pourrait subir.

La Commission d'évaluation est l'entité qui prend la décision concernant l'administration de ce traitement.

### **Et s'il s'agit d'un jeune?**

Un jeune dispose du droit de consentir ou non à un traitement à partir de l'âge de 16 ans. Cependant, si le patient est âgé de moins de 16 ans, un parent ou un tuteur désigné par le tribunal consentira au traitement ou exprimera son refus.

### **Qu'est-ce que la tutelle?**

Un tuteur est une personne qui est nommée par le tribunal afin de s'assurer du bien-être d'une autre personne. Le tuteur prend les décisions concernant toutes les questions d'ordre personnel, comme le lieu de résidence de la personne, ses soins de santé, son éducation ou sa formation, ses amis, ainsi que toutes celles relevant du domaine juridique. Un membre de la famille ou un ami peut soumettre une demande au tribunal en vue d'être désigné en tant que tuteur d'une autre personne s'il estime que cette dernière est incapable de prendre des décisions par elle-même.

Des règles doivent être suivies de manière à protéger les meilleurs intérêts de la personne ayant besoin d'un tuteur. Consultez un avocat ou le tuteur public afin d'obtenir plus d'informations concernant la façon d'être désigné tuteur d'une personne. La différence entre les rôles de tuteur et de fiduciaire est parfois mal comprise. Un fiduciaire a principalement le mandat de gérer correctement les affaires **financières** d'une personne.

### **Troubles mentaux causés par une toxicomanie**

La loi *Mental Health Act* peut être invoquée lorsqu'un trouble mental grave est causé par une toxicomanie ou l'abus d'alcool ou d'autres drogues. Lorsque la toxicomanie d'une personne met en péril sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, et qu'elle refuse ou

est incapable d'obtenir de l'aide volontairement, un médecin peut la faire hospitaliser contre son gré dans un établissement psychiatrique ou un centre de traitement de la toxicomanie afin qu'elle soit examinée par un psychiatre ou un spécialiste de la toxicomanie. Pour obtenir plus de renseignements sur les aspects pratiques de cette question, vous devriez communiquer avec le personnel d'un programme de traitement de la toxicomanie.

La présente brochure ne contient que des renseignements sur un seul aspect du droit : la loi *Mental Health Act*. Elle ne présente pas un exposé complet de la loi concernant cette question. Si vous avez un problème, des questions ou des préoccupations en rapport avec la santé mentale et les droits individuels, appelez le ministère de la Santé et des Services sociaux au 368-6130 ou l'un des établissements mentionnés dans la présente brochure.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 pour les appels locaux ou le 1-800-240-9798, sans frais. Vous êtes peut-être également admissible à l'Aide juridique si vous êtes hospitalisé contre votre gré. Composez le 368-6043 à Charlottetown et le 888-8219 à Summerside afin d'obtenir plus d'informations concernant l'Aide juridique.

Lors de la rédaction de la présente brochure, les renseignements qu'elle contient étaient exacts. Toutefois, puisque la loi change au fil du temps, cette information peut être devenue périmée.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du Procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système juridique de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1 (800) 240-9798, visiter notre site Web ([www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)) ou nous envoyer un courriel à l'adresse [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca).

La reproduction à des fins non commerciales du présent document est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

Mai 1996, mars 1998, mars 2005

ISBN: 978-1-897436-35-6